

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 JUILLET 2022

Présents : Madame WENDLING Nadine, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Monsieur BUTTAY Thierry, Madame PERROT Maud, Adjoint, Monsieur BECAVIN Serge, Madame BEGNI Sandrine, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame GAUTHIER Béatrice, Monsieur GAVET Anthony, Madame JACQUIER Aurélia, Madame MERMIER Arlette, Monsieur ROUVIERE Damien, Monsieur TISSOT Fabien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monsieur RUFFET Christian (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Madame LAMBRECHT Isabel, Adjoint, Madame BONNAZ Lisette, Madame DURET Claudette (pouvoir donné à Monsieur BUTTAY Thierry), Madame GAMBLIN Fabienne (pouvoir donné à Madame JACQUIER Aurélia), Monsieur JACQUIER Cédric, Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (pouvoir donné à Monsieur BECAVIN Serge), Madame ROBERT Chimène, Madame THOUAILLE Nathalie, Madame VIOLLAND Anne-Cécile (pouvoir donné à Monsieur LACHAT Hervé), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur TISSOT Fabien.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence. Elle communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint.

Monsieur TISSOT Fabien est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Elle donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance, à savoir :

- Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Neuvecelle : approbation du bilan de la mise à disposition du public et de la modification simplifiée n° 1 du PLU

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Neuvecelle :

APPROBATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU (2022-33)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1983 approuvant le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1983 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 juin 1987 approuvant la révision n°1 du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2000 approuvant la révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2006 approuvant la révision générale n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations n° 2015-5 et 2015-24 du Conseil municipal en date du 23 février 2015 et 30 avril 2015 prescrivant la révision générale n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2018-25 du Conseil municipal en date du 5 avril 2018 approuvant la révision générale n°4 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération du Comité syndical du SIAC approuvant le SCOT révisé du Chablais en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'arrêté n° 2022-27 du Maire de la Commune de Neuvecelle en date du 29 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les courriers de notification en date du 28 avril 2022 aux personnes publiques associées ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-23 en date du 2 juin 2022 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

VU la mise à disposition du dossier au public du 13 juin au 13 juillet 2022 inclus ;

VU le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération indiquant l'absence d'observation du public et le caractère favorable du bilan ;

VU le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU annexé à la présente délibération qui n'a pas été modifié à la suite de la mise à disposition du public.

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Neuvecelle a pour objet la rectification d'une erreur matérielle au sein du règlement de la zone UT du Plan Local d'Urbanisme, en application du 3° de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la rectification de l'erreur matérielle consiste à rendre explicitement autorisées en zone UT du PLU les constructions appartenant à la sous-destination « *salles d'art et de spectacle* » comprise dans la destination « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » au sens des articles R.151-27 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de Neuvecelle a notifié en date du 28 avril 2022 le projet de modification simplifiée n°1 du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un délai d'un mois, du 13 juin au 13 juillet 2022 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et ce, conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal en date 2 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la mise à disposition que le projet de modification simplifiée n° 1 n'a pas recueilli d'observation particulière du public ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la mise à disposition du projet au public s'avère favorable ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au dossier de modification simplifiée n° 1 à la suite de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Neuvecelle est donc prêt à être approuvé en l'état.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Neuvecelle tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Neuvecelle tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Neuvecelle pendant 1 mois ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (ainsi que la modification simplifiée n° 1 du PLU).

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 : DIT que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates ci-dessous :

- à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 3 ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

WENDLING Nadine

TISSOT Fabien

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat, le 19 juillet 2022. Publiée ou notifiée le 19 juillet 2022.
Certifié exécutoire.